



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves PARIS, FRANCE +33(6)84489717

contact@defensesansfrontiere.org

RAPPORT DE MISSION DSF-AS – ISTANBUL – Procès CHD 2 AUDIENCE DEVANT LA 37^{ème} HAUTE CHAMBRE CRIMINELLE (HIGH CRIMINAL COURT) DU TRIBUNAL DE BAKIRKÖY D'ISTANBUL 18 au 20 mars 2019

Objectifs de la mission :

- Soutenir nos confrères,
- Être témoins du déroulement de l'audience,
- Défendre les principes fondamentaux de la profession, notamment la liberté de la défense, et le respect du procès équitable.

Dans le cadre de ce procès, 20 avocats, tous membres du CHD (et pour 8 d'entre eux également poursuivis dans le dossier « CHD1 ») interpellés entre le mois de septembre et le mois de décembre 2017 et détenus depuis lors sauf 3 qui ont été libérés.

Les 20 avocats poursuivis comparaissaient pour adhésion et direction d'une organisation terroriste. Ces faits sont passibles de 7 à 20 années de réclusion criminelle.

Cette affaire est venue pour la première fois à l'audience de la 37^{ème} chambre criminelle du Tribunal de BAKIRKÖY à Istanbul le 10 septembre 2018.

Le 14 septembre 2018, à l'issue de la première semaine d'audience, la Cour de BAKIRKÖY a ordonné la remise en liberté de l'ensemble des avocats détenus et renvoyé le dossier aux audiences des 19 et 20 février 2019.

Dès le lendemain, toutefois, sur appel du Parquet, la même chambre de la Cour présidée par un autre magistrat a statué à nouveau sur la détention provisoire en procédant à l'arrestation de 6 Confrères :

- Behiç ASCI
- Selcuk KOZAGACLI
- Ahmet MANDACI
- Aycan CICEK
- Aytac UNSAL
- Engin GÖKOGLU

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

6 autres Confrères comparaissent libres :

- Aysegül CAGATAY
- Didem BAYDAR UNSAL
- Zehra OZDEMIR
- Yagmur EREREN EVIN
- Ezgi CAKIR
- Yaprak TÜRKMEN

D'autres avocats font l'objet d'un mandat d'arrêt.

Les juges qui avaient procédé à la libération des avocats prévenus ont été mutés et dorénavant, c'est le juge **Akin GÜRLEK** qui en charge de ce procès. Ce dernier est particulièrement connu puisqu'il s'agit du Juge ayant condamné le Président du parti politique kurde.

Alors que la poursuite de l'audience avait été annoncée pour les dates du 19 et 20 février 2019, celle-ci est finalement avancée du 3 au 5 décembre 2018. Trois jours d'audience qui ont permis de procéder à l'audition des témoins.

Elle s'est tenue au Tribunal de SILIVRI, pour des raisons de sécurité, à 75KM d'Istanbul, à l'intérieur d'un camp militaire.

A l'issue de cette audience, Ahmet MANDACI arrêté seulement après avoir exercé pendant 9 mois la profession d'avocat et encore étudiant à l'époque des témoignages entendus, a été libéré sous contrôle judiciaire.

La détention a été confirmée pour les autres Confrères détenus.

La troisième et dernière partie de ce procès s'est déroulée du 18 au 20 mars 2019 au Tribunal de SILIVRI.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

a) Premier jour d'audience (18 mars 2019)

➤ **Contexte**

Le Barreau d'Istanbul avait prévu un bus pour le déplacement des Confrères Turcs et Internationaux.

Nous avons été accueillies par trois confrères qui nous ont accompagné chaleureusement pendant ces trois jours et que nous remercions sincèrement.

Sont également présents des délégations belges, allemandes, italiennes et espagnoles.

A l'entrée du camp militaire, alors que nous sommes encore dans le bus, un policier vient contrôler nos cartes professionnelles.

Avant de rentrer dans l'enceinte du Tribunal, deux Confrères turcs récupèrent les téléphones portables de tous les Confrères étrangers présents car nous ne sommes pas autorisés à être en leur possession en tant que « *Visiteur* ». En effet, nous n'obtiendrons qu'un badge « *Visiteur* ».

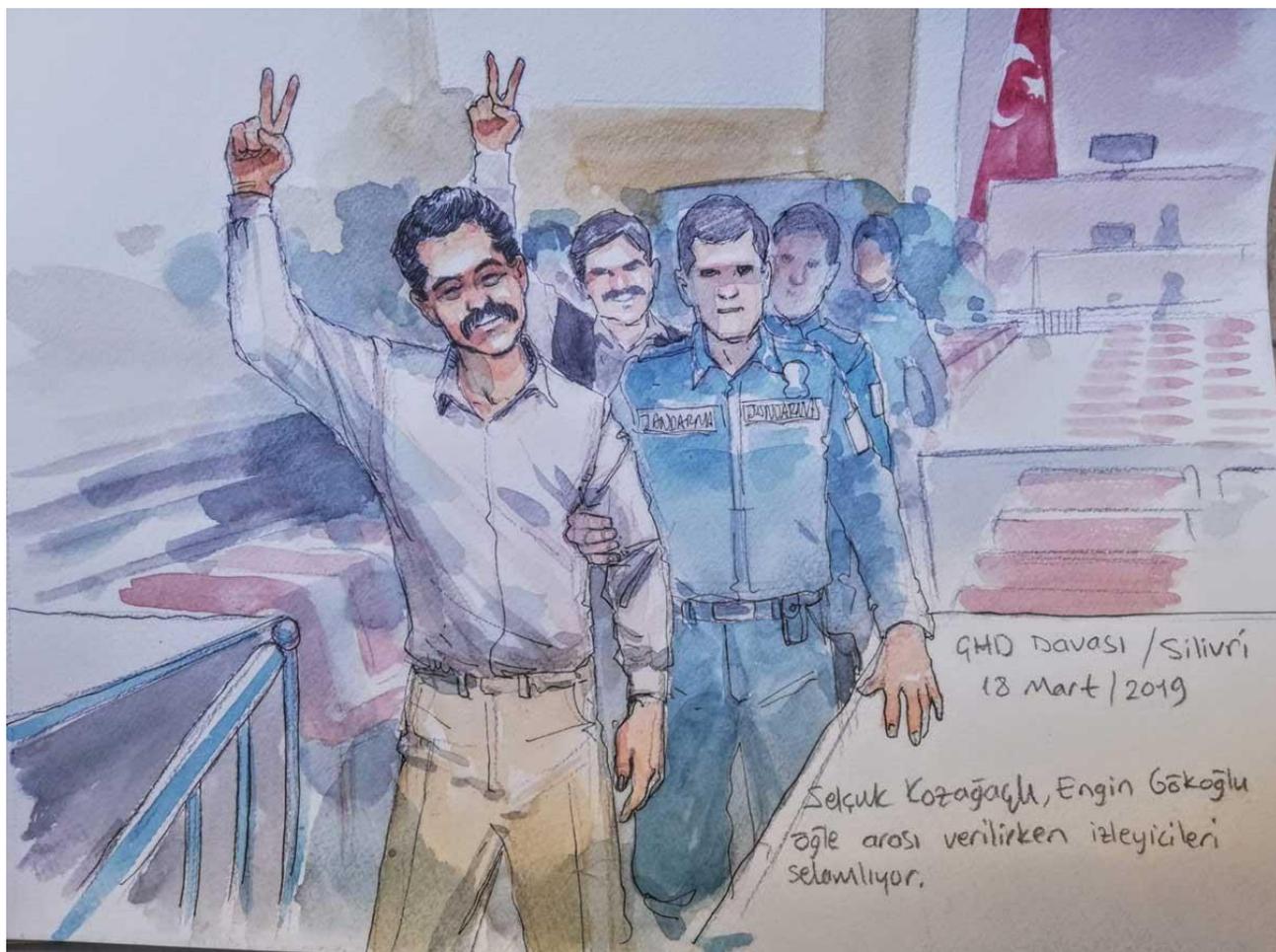
L'audience débute vers 10H, nous sommes assis sur les bancs du public au fond de la salle, très loin du magistrat et des assesseurs dont nous ne parvenons pas à voir le visage, compte tenu de la distance qui nous sépare.



Les avocats de la défense sont présents en nombre. Ils sont séparés de leurs clients par une double rangée de gendarmes et de policiers anti-terroristes encerclant les prévenus.

Le tribunal est composé de 3 juges, dont le Président d'une quarantaine d'années nouvellement nommé Akin GÜRLEK et ses deux assesseurs.

Les Confrères accusés entrent dans la salle d'audience le poing levé, sous les applaudissements et les acclamations du public.



Les gendarmes s'assoient juste derrière les accusés, cependant, après de vives contestations des avocats de la défense et des avocats prévenus, le président autorise les gendarmes à s'asseoir un peu plus loin.

La salle d'audience est gigantesque mais le son des micros est faible et les écrans ne permettent pas de distinguer clairement les protagonistes.

La défense est composée de plus d'une centaine d'Avocats Turcs.

Plusieurs Bâtonniers Turcs, dont celui d'Istanbul, sont présents.

➤ **Déroulement de l'audience**

- Le Président demande aux avocats de la défense de ne plaider que sur la demande de supplément d'information.
- La défense sollicite, dans un premier temps, que les Bâtonniers présents s'expriment.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

- Le Représentant de l'Union des Barreaux de Turquie indique que seul deux des membres de l'Union plaideront pour les accusés.
- **Intervention du Bâtonnier d'ISTANBUL** : Il s'exprime sur la mutation des juges intervenues à la suite de la libération des accusés lors de l'audience de septembre 2018 et décrit ce procès comme étant une pièce de théâtre, une honte pour le système judiciaire et une terrible injustice. Il réclame l'application des principes du procès équitable.

(Applaudissements – Notre traducteur nous indique qu'il a rarement vu le Bâtonnier d'Istanbul s'exprimer avec autant véhémence)

- Le Président intervient en indiquant que le Bâtonnier est entrain de porter un jugement sur le Tribunal.
- **Intervention du Bâtonnier de MERSIN** : Il indique avoir l'espoir qu'il s'agira d'un jugement digne du 21^{ème} siècle, si les juges ne mettent pas en place les mécanismes d'un jugement équitable, le procès ne servira à rien.
- **Intervention du Bâtonnier de AYDIN** : C'est la première fois qu'il est présent à une audience dans le cadre de ce procès. Il précise que si l'approche du Tribunal n'était pas aussi mauvaise il n'y aurait certainement pas autant d'avocat présent.
Il dit : « *Je suis avocat depuis 22 ans et c'est la première fois que je vois des gendarmes encercler/coller des accusés. Les accusés demandent simplement un procès équitable et sont contraints de se mettre en grève de la faim pour faire entendre leur voix. Il s'agit d'une catastrophe pour le système juridique, en 22 ans je n'avais jamais vu un Président forcer un Procureur à prendre son réquisitoire dès le début d'une audience afin d'en terminer au plus vite.* »
- **Intervention du Bâtonnier d'ADANA** : « *L'approche du Président consistant à forcer le Procureur à ce qu'il dépose son réquisitoire démontre que le Président a déjà pris sa décision et que le reste n'est qu'une mise en scène. C'est une honte pour le système juridique. Est-ce que la Turquie est encore un état de droit ? La décision qui sera prise pourra constituer un exemple de jugement juste et nos confrères étrangers sont présents pour relayer votre comportement.* »
- Intervention Président : Il indique qu'il va prendre sa décision sur les demandes faites ainsi que sur les contestations des preuves.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

- **Intervention Avocat Défense 1** : L'injustice a commencé avant l'entrée dans la salle d'audience puisque le Tribunal se situe au sein d'un centre pénitentiaire.

L'acte d'accusation est transformé en jugement par le juge qui va le signer sans en modifier une ligne.

Il ne s'agit pas d'un jugement puisque l'on ne traite pas des preuves.

La jurisprudence constante de la Cour de Cassation Turque mentionne que les preuves digitales ne peuvent constituer seules des preuves car les documents digitaux peuvent être modifiés.

C'est le cas en l'espèce puisqu'il s'agit de fausses preuves utilisées par le juge.

- **Président** : Il tente de faire taire l'avocat car il ne présenterait pas ses demandes et indique qu'il va trancher sur les demandes de la défense.

Après avoir consulté les assesseurs - 30 secondes - il décide de rejeter l'intégralité des demandes.

- **Intervention du député CHP Mahmut TANAL**, ancien avocat, membre du parti populaire républicain qui proteste avec véhémence.
- **Président** : Il tente de se justifier et accuse la défense d'avoir tenté des manœuvres dilatoires pour faire durer le procès. Il précise que la défense a disposé d'un délai largement suffisant pour faire état de ses demandes. Il suspend l'audience durant 15 minutes.

[Les accusés sortent sous les acclamations du public qui scandent « Les avocats révolutionnaires sont notre honneur ».]

- **Intervention du Bâtonnier d'IZMIR** : Il fait un plaidoyer pour indiquer que le délai qui aurait dû être accordé à la défense pour faire ses demandes devait s'étendre jusqu'à aujourd'hui puisque le tribunal n'avait pas fixé de délai dans sa décision intermédiaire.

Il sollicite du Président qu'il accepte de laisser le temps nécessaire à la défense pour faire état de ses demandes. Le temps de parole des avocats ne peut pas être coupé.

- Le Président rejette la demande.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

- **Intervention Avocat Défense 2** : La décision de rejet n'est pas conforme à la Loi. L'analyse des preuves est une obligation légale qui permettra de faire éclater la vérité.
- **Intervention Avocat Défense 3** : Il parle des témoins qui ont été entendus sans la présence ni des accusés ni de la défense et du refus du tribunal de les entendre une seconde fois.

Certains témoins ont même été entendus par la police et par le Procureur mais pas par le juge lui-même.

Légalement, les auditions des témoins écoutés sans la présence des avocats de la défense ne peuvent constituer une preuve. Il s'agit une fois encore d'une méconnaissance du Code de Procédure Pénale.

Exemple d'un témoignage conservé au dossier par le Président alors que le témoin a indiqué ne plus avoir d'informations sur le sujet depuis 2006. Il s'agit d'un ancien membre des renseignements généraux qui n'y travaille plus depuis 2006 mais qui, pourtant, témoigne de faits en date de 2013.

Il s'agit d'un exemple supplémentaire qui démontre que la décision est toute prête et qu'il ne s'agit que d'une mise en scène. L'Avocat constate également que le Président se comporte comme un Procureur.

Il cite la jurisprudence de la CEDH sur les témoins anonymes qui indique que l'anonymat des témoins a pour objet de les protéger mais cela ne peut avoir pour unique objet de dissimuler l'identité d'un témoin dans le but de produire des faux témoignages.

Il cite une jurisprudence de la Cour de Cassation : un témoignage seul ne peut constituer une preuve fiable et doit être renforcé par des éléments concordants.

L'Avocat lit les questions posées par le Président aux témoins et constate que toutes les questions sont orientées. Ce ne sont pas les témoins qui citent les noms des accusés mais le juge lui-même.

La défense ne dispose pas des originaux des témoignages, bien qu'elle en ait fait la demande auprès du Tribunal. Le Tribunal a rejeté la demande suite au refus de la section anti-terroriste.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

Il s'agit toujours du même expert qui traite les documents numériques. On peut en conclure à une absence de fiabilité de cet expert.

Les preuves numériques n'ont jamais été communiquées à la défense qui n'a pas pu les analyser et faire procéder à une contre-expertise.

- Intervention du Président : Il décide que pour chaque accusé un seul avocat pourra plaider.
- **Intervention Avocat Défense 4** : La Consœur lit le Code de Procédure Pénale pendant 15 minutes. A notre plus grand étonnement, le Président ne la coupe pas, soit parce qu'il ne prend même pas la peine d'écouter, soit parce qu'il ignore réellement la procédure.

La stratégie de la défense est de prendre la parole le plus longtemps possible pour gagner du temps et retarder la condamnation.

Elle précise à propos du témoin ancien membre des renseignements généraux, qu'il a été banni des renseignements généraux en raison d'un comportement dangereux. Il aurait également fait parti de l'organisation mise en cause. Elle s'interroge sur la raison pour laquelle ce témoin devrait être plus considéré comme un membre des renseignements généraux plutôt que du parti.

[Réaction des avocats accusés qui découvrent ces éléments et protestent]

- Intervention du Président qui leur intime de se taire et suspend l'audience pour 1 heure.
- **Intervention Avocat Défense 5** : Il indique qu'à la lecture du rapport d'un témoignage de 56 pages, seules 4 questions sont posées au témoin. Le témoin raconte une histoire qu'il connaît par cœur.

Il s'agit d'un rapport qui a été rédigé par les policiers et seulement signé par le témoin.

Un témoin atteste que l'un des accusés aurait eu un entraînement militaire en Grèce alors qu'aucun élément présent au dossier pourrait attester de ce prétendu entraînement militaire en Grèce.

- Intervention du Président : Il demande aux accusés non détenus (ils sont trois) de s'avancer à côté des accusés détenus.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

[Suspension d'audience]

- **Intervention Avocat Défense 6:** Il dit au Président que sa décision ne pourra qu'être annulée par la Cour de Cassation eu égard à l'absence de respect des principes inhérents au procès pénal et au procès équitable.

Il met en avant le fait que les témoignages sont signés par le Procureur ce qui est contraire à la procédure pénale. Il ajoute qu'un témoin a témoigné deux fois le même jour alors que la défense ne dispose que de l'un des deux témoignages. Qu'est-il advenu du deuxième témoignage ?

Il demande la présence des témoins à l'audience.

[Fin de la première journée d'audience à 19H30]

➤ **Résumé de la première journée**

Le Président a refusé de laisser plaider les Avocats de la défense et a décidé après une délibération de quelques minutes de rejeter l'intégralité des demandes. Il décide dans la foulée de renvoyer le dossier au Procureur pour son réquisitoire.

Ce n'est qu'à la suite de vives protestations des Avocats de la défense que le Président change subitement d'avis et accepte d'entendre les plaidoiries de la défense à propos du supplément d'information demandé.

Il s'agit d'une audience historique qui témoigne de l'absence de respect de la Loi et des violations incessantes des principes fondamentaux du procès équitable.

b) Deuxième jour d'audience (19 mars 2019)

Il y a nettement moins de Confrères Turcs et de public présents pour le deuxième jour d'audience.

➤ **Déroulement de l'audience**

- **Plaidoirie accusé Behiç ASCI :** Il demande la récusation du juge en raison des motifs de mise en détention et des termes utilisés qui démontrent un parti pris évident pour une condamnation.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

Il mentionne la mutation des juges qui présidaient l'audience en septembre 2018 et qui avait mis fin à leur détention provisoire.

Les motifs évoqués par le Président pour rejeter les demandes de la défense démontrent l'absence de sérieux de ce procès.

Il soulève les incohérences des témoignages :

- les experts et les témoins ont donné des noms différents de dirigeant lorsqu'ils étaient interrogés sur le fait de savoir au nom de quel dirigeant les informations étaient transmises ;
- invention d'un affrontement alors qu'il n'y a pas eu d'affrontement dans ce quartier depuis des années ;
- contradiction des propos d'un témoin qui indique qu'un avocat serait aller chercher un cocktail molotov en 15 minutes dans un lieu qui se situe à 20KM du cabinet d'avocat.

Il indique que les avocats de la défense ne sont pas à l'origine des manœuvres dilatoires contrairement à ce que tente de faire croire le Président. En effet, c'est eux qui ont sollicité pendant de nombreux mois qu'on leur transmette l'acte d'accusation afin que le jugement puisse commencer.

Il n'y a pas même l'apparence d'une justice.

- **Plaidoirie accusée Barken TIMTIK** : Elle sollicite également la récusation du juge.

Elle indique qu'ils sont les défenseurs des prisonniers malades, des avocats résistants lorsque les militaires se sont attaqués à leurs maisons à l'aube, avocats des victimes des militaires, avocats qui ont défendu le peuple à la suite du coup d'état, avocats des enseignants en grève de la faim...

Elle lit une déclaration sur les fondamentaux du déroulement d'un procès équitable et dénonce le collège de magistrat qui ne respecte aucun des principes.

Il n'y a plus de juge libre en Turquie donc la condamnation est inévitable.

- **Plaidoirie accusé Aytac UNSALTZ** : Il décrit les tortures qu'il a subi et dont il a été témoin.

Ce procès est un coup monté/complot. Les déclarations des témoins sont des récits signés par les Officiers de Police eux même.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

Il fait un historique de la situation en rappelant la persécution subie par le Parti communiste Turc pour justifier la mise en place des tribunaux d'exception et des mesures plus sévères contre le peuple.

Il cite en exemple un poète turc qui aurait été emprisonné sur le témoignage d'un seul témoin qu'il ne connaissait pas. Injustice reconnue par tous.

C'est exactement ce qui est entrain de se produire de nouveau aujourd'hui.

- Intervention du Président qui demande à l'accusé de synthétiser et demande au greffier de noter que le député présent Mahmut TANAL aurait parlé au téléphone.

-

Le député intervient avec véhémence en accusant le Président d'être un menteur et en lui indiquant qu'il n'a pas parlé au téléphone. Le député se lève et se dirige vers le Président pour lui montrer son téléphone.

Finalement, le juge indique au greffier de corriger et de supprimer cet élément.

- **Reprise de la plaidoirie d'Aytac UNSALTZ :**

Les forces de l'ordre ont tenté de trouver des moyens pour légitimer des mensonges. Ils ont trouvé des témoins qui ont accepté (parfois sous la contrainte) de procéder à de faux témoignages.

Il s'agit toujours du même témoin qui est mentionné pourtant :

- il mentionne n'avoir rien vu mais seulement entendu ;
- il dit ne pas connaître Aytac UNSALTZ : « *Comment peut-il avoir autant d'information sur moi tout en prétendant ne pas me connaître ?* »

Il évoque la torture : menace de ne plus voir son enfant, être frappé avec des bâtons sur la tête, être mouillé et positionné devant une climatisation froide et frappé en même temps.

Il indique que la manœuvre du gouvernement qui consiste à les empêcher d'exercer leur métier est vaine puisqu'aujourd'hui les stagiaires, leurs amis ainsi que leurs confrères ont repris leurs dossiers et continueront de s'en occuper.

Ils sont les héritiers des avocats résistants et représente une tradition de résistance.

- **Plaidoirie accusé Engin GÖKOGLU:** Cette affaire est terminée avant même d'avoir commencé. Il accuse le Président d'avoir orienté les témoins, c'est la raison pour laquelle il sollicite la récusation du Président ainsi que de ses assesseurs.
- **Plaidoirie accusé Aycan CICEK :** Il comparaît libre.

Le juge se comporte comme un ennemi plus que comme un juge, de toute façon, il ne semble pas connaître la procédure.

« Ce n'est pas parce qu'un témoin me connaît que je suis un criminel. »

Il sollicite la récusation du Président ainsi que des assesseurs.

- **Plaidoirie accusé Selcuk KOZAGACLI :** C'est le Président de l'association.

« Je suis avocat depuis 25 ans et je n'aurais jamais cru possible ce qui s'est passé lors de l'audience hier. Je n'ai jamais vu un juge qui, dans une décision intermédiaire, fait part de la décision. Le juge n'a pas le courage nécessaire pour juger dans ce procès. »

En s'adressant directement au Président *« Vous commettez un crime et l'absence de réaction de vos assesseurs permet également de les qualifier de criminels »*

La majorité des documents permettant de fonder l'accusation provient de témoins qui ont déjà été condamnés pour avoir comploté contre le gouvernement. La question se pose de savoir s'ils ont obtenu une réduction de peine ou un quelconque avantage en témoignant dans le cadre de ce procès.

Il accuse le Président de participer directement à la constitution de faux témoignage et lui dit directement *« Vous êtes membre d'une organisation terroriste »*.

- Interruption du Président : *« Ne nous accusez pas ! »*
- **Reprise plaidoirie Selcuk KOZAGACLI :** *« Je vous accuse et devant le Procureur ici présent je vous dénonce !!! Cela fait plus de 6 mois que je demande à avoir accès à mon dossier en vain. J'ai fait la demande à 6 reprises. Vous êtes dans l'obligation de me remettre mon dossier, il n'est pas possible de s'exempter de cette obligation.*

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

Je n'ai jamais vu un Président forcer un Procureur à rendre son réquisitoire avant que la défense n'ait pu s'exprimer. Il n'y a pas un deuxième exemple similaire de ce qui s'est passé depuis le commencement de la République de Turquie. Vous menacez les deux parties pour condamner le plus rapidement possible. Il ne s'agit plus d'un jugement.

Vous commettez des infractions et la Cour d'Appel vous donnera sûrement raison mais votre décision sera nécessairement annulée par la Cour de Cassation.

Il s'agit d'une punition pas d'un jugement. Vous ne prenez même pas la peine de dissimuler votre partialité. »

Dans les déclarations des témoins, ils parlent toujours à la quatrième personne « nous » et pas à la première personne « je ».

Aucune précision n'est faite sur les conditions dans lesquelles la clé USB, qui contenait les documents informatiques qui fondent l'accusation a été retrouvée.

[ACCLAMATION des avocats de la défense et du public]

- Intervention du Président qui intime aux accusés ainsi qu'aux avocats de la défense de sortir de la salle.

[Ils ne seront plus autorisés à rentrer. Nous restons présents dans la salle d'audience.]

- **Plaidoirie accusé « avocat stagiaire » Ahmed MANDACI** : Il comparaît libre.

Le seul élément à charge contre lui est un témoin qui dit qu'il n'a jamais participé aux activités.

[Les membres du public (famille) s'exclame et hurle « Nous n'acceptons pas le système juridique des fascistes » et quitte la salle.]

- **Plaidoirie avocat accusé** : Elle comparaît libre.
Elle est restée 1 an en prison et est maintenant sous contrôle judiciaire. Elle demande la mainlevée de son contrôle judiciaire car cela l'a contraint à pointer deux fois par semaine au commissariat. Elle est très fatiguée et ne peut plus travailler en tant qu'avocat, le système UYAP (équivalent de notre RPVA) la mentionnant encore comme étant « détenue ». Elle ne peut plus avoir accès à ses dossiers.

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

Elle ne souhaite pas faire état de sa défense aujourd'hui car elle n'est pas prête.

- Intervention du Président qui constate l'absence d'une avocate accusée, Yapak TURKMEN comparaisant libre, qui ne s'est pas présentée aujourd'hui devant le Tribunal.

[Suspension d'audience pendant 1H. Interdiction aux familles ainsi qu'aux avocats de la défense de rentrer dans la salle d'audience. Le Président rend sa décision intermédiaire seul. Les avocats observateurs internationaux sont les seuls à être encore présents dans la salle.]

[Fin de l'audience vers 15H.]

➤ **Conférence de presse**

Quelques journalistes sont présents et nos Confrères Turcs sollicitent les Observateurs internationaux afin qu'ils s'expriment.

Nous nous réunissons devant le Tribunal (Avocats belges, français et italiens). Quatre personnes prendront la parole pour témoigner de ce qu'il s'est passé, dénoncer l'absence de respect des principes du procès équitable et solliciter l'acquittement des accusés.

Ce sera le dernier jour pour Isabelle, Amélie et moi puisque nous repartirons le lendemain matin.

c) Troisième jour d'audience (20 mars 2019)

➤ **Déroulement**

Christine est seule présente à cette audience pour représenter DSF.

A l'issue d'une audience de quelques minutes, hors la présence des accusés, de la défense et du public, le jugement est rendu.

➤ **Délibéré**

Mercredi 20 mars 2019, la 37^{ème} chambre de la Cour pénale spéciale d'Istanbul au Palais de justice de SILIVRI a condamné 18 avocats à des peines allant jusqu'à 18 ans et 9 mois d'emprisonnement pour « *fondation et direction d'une organisation terroriste* », « *appartenance à une organisation terroriste* » et « *aide à une organisation terroriste* ».

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

Les avocats condamnés – respectivement membres de l'Association des avocats progressistes (CHD) et du Bureau des droits du peuple (HHB) – sont les suivants :

Pour « fondation et direction d'une organisation terroriste »

- Barken TIMTIK : 18 ans et 9 mois

Pour « appartenance à une organisation terroriste »

- Ebru TIMTIK et Özgür YILMAZ : 13 ans et 6 mois
- Behiç ASÇI et Sükriye ERDEN : 12 ans
- Selçuk KOZAGACLI (président du ÇHD) : 11 ans et 3 mois
- Engin GÖKOGLU, Aytac ÜNSAL et Süleyman GÖKTEN : 10 ans et 6 mois
- Aycan ÇIÇEK et Naciye DEMIR : 9 ans
- Ezgi CAKIR : 8 ans

Pour avoir « volontairement et sciemment aidé une organisation terroriste »

- Aysegül CAGATAY, Yagmur EREREN, Didem Baydar ÜNSAL et Yaprak TÜRKMEN : 3 ans 9 mois
- Zehra ÖZDEMIR et Ahmet MANDACI : 3 ans, 1 mois et 15 jours (peine réduite en raison de leur présence à l'audience du 20 mars contrairement aux autres accusés)

Ce jugement de condamnation est intervenu après plus d'une année de détention provisoire pour 6 des 18 avocats, et trois audiences seulement, offrant le spectacle d'une parodie de justice et de violations graves et répétées des droits de la défense.

Il soulève une intense émotion et indignation de la part de l'ensemble des avocats présents.

Défense Sans Frontière-Avocats Solidaires (DSF-AS), qui suit plusieurs procès à l'encontre des avocats turcs, s'indigne de cette instrumentalisation de la justice contre les avocats poursuivis pour le simple fait d'avoir exercé leur profession, et témoigne sa solidarité aux avocats condamnés.

DSF-AS appelle en conséquence :

- A l'acquittement immédiat des 18 avocats condamnés et à la libération de ceux détenus ;
- Au respect des « Principes de base relatifs au rôle du barreau » adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de 1990, en particulier l'article 16 qui prévoit que Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats « puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue » et l'article 18 qui dispose que « les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. » ;

DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

- Au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politique qui garantissent le droit à un procès équitable.

Fait le 08 avril 2019

Christine MARTINEAU Isabelle DURAND Amélie VILLAGEON Gaëlle GIRARDON



Liste des Institutions Professionnelles et des Barreaux français représentés
Audience du 19-21 mars 2019 - Procès C.H.D 2

Conférence Nationale des Bâtonniers	Représentée par DSF-AS
Conseil National des Barreaux (CNB)	Représenté par DSF AS
Observatoire International des Avocats en Danger (OIAD)	Représenté par DSF-AS

Défense Sans Frontière – Avocats Solidaires (DSF-AS)	Maître Christine Martineau Barreau de Paris Maître Isabelle DURAND Barreau de Toulouse Maître Amélie VILLAGEON Barreau du Tarn et Garonne Maître Gaëlle GIRARDON Barreau de Paris
---	--

Barreaux représentés par DSF-AS :

Barreau de PARIS
Barreau de BORDEAUX
Barreau de BRIVE
Barreau de CLERMONT-FERRAND
Barreau des HAUTS de SEINE
Barreau de LYON
Barreau de RENNES
Barreau de TOULOUSE
Barreau de TARN ET GARONNE